

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Brest**

**Arrêté permanent n° 22-AP-0045**

**Route(s) départementale(s) n° D0355**

**Portant réglementation de la circulation**

Le Président du Conseil départemental

**OBJET : Limitation de vitesse 30km/h sur la RD 355 aux abords de la pointe des espagnols, sur la commune de ROSCANVEL.**

-----  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription.

Vu l'Arrêté N°21-51 du 15/10/2021 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation de tous les véhicules à moteur est fixée à 30 km/h du PR 11+0400 au PR 12+0085, dans les deux sens, sur la RD 355 sur le territoire de ROSCANVEL.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Celle-ci sera assurée par les services de l'Agence Technique Départementale du Pays de Brest, Centre d'Exploitation de CROZON.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à CROZON, le 28/09/2022**

**Pour Le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
Monsieur le responsable du Centre  
d'Exploitation de Crozon**



**C. BLEUNVEN**

**DIFFUSION:**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère  
Monsieur Cyrille BLEUNVEN Conseil Départemental du Finistère

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Duplex, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.